

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 82-112-M9-1

du 21 juin 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTÈRE ADMINISTRATIF
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

ANALYSE

Conséquences budgétaires et comptables, pour les établissements publics nationaux à caractère administratif de l'application du prorata définitif de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 80-190 M9-1 du 2 décembre 1980

Les agents comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif voudront bien trouver ci-joint, en annexe, le texte de l'instruction n° 217 du 26 novembre 1981 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des Impôts 3 D-8-81, qui traite de la situation de cette catégorie d'établissements au regard de leurs opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

SCRIBOT.

DIFFUSION

CS2

9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPA

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 82-112-M9-1
du 21 juin 1982

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

8

N° 217 du 26 novembre 1981

3 C.A.
60

3 D-8-81

Classement
3 D

Instruction du 26 novembre 1981

Liquidations. Déductions. Règles particulières concernant les personnes qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction. Situation des établissements publics administratifs de l'État.

D 16

(C.G.I., art. 214)

[S.L.F. — Bureau D 1]

Depuis le 1^{er} janvier 1979, les établissements publics administratifs de l'État sont, en vertu des dispositions de l'article 256 B du Code général des Impôts, obligatoirement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée soit lorsqu'ils exercent une activité de caractère administratif, social, éducatif, culturel ou sportif entrant en concurrence avec des opérations de même nature effectuées par le secteur privé, soit en tout état de cause pour certaines activités économiques effectuées à titre onéreux, telles que les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, les transports de biens ou de personnels.

Lorsqu'ils ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, les établissements publics administratifs concernés sont tenus, comme la généralité des assujettis partiels, de calculer un pourcentage de déduction pour déterminer leurs droits à déduction en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations, ainsi que, le cas échéant, les autres biens et services.

Dans sa rédaction résultant du décret du 29 décembre 1979, l'article 214 du Code général des Impôts prévoit l'application en cours d'année d'un pourcentage déterminé d'après les recettes de l'année précédente.

Mais, à la différence du régime applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1979, pour des raisons d'équité, le pourcentage ainsi déterminé est provisoire et le montant des droits à déduction né au cours de l'année considérée est définitivement arrêté d'après le pourcentage de déduction résultant des recettes réalisées durant cette même année.

Il en résulte que la détermination du pourcentage définitif entraîne des versements de taxe ou des déductions complémentaires lorsqu'un écart est constaté entre les pourcentages de déduction provisoire et définitif, quelle que soit l'importance de cet écart.

Cette régularisation, qui doit intervenir au début de l'année suivante est peu compatible avec le principe de l'annualité budgétaire dans la mesure où il n'est pas possible techniquement de la prendre en compte pour la fixation des dotations budgétaires de l'année au cours de laquelle elle est effectuée.

Ainsi, le reversement de taxe qui peut éventuellement être exigé entraînerait une modification de l'équilibre d'exécution du budget de l'établissement considéré et pourrait conduire, dans certains cas, à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Pour ces motifs, il a été décidé que, pour les établissements publics administratifs de l'État, le pourcentage appliqué au titre d'une année, déterminé par référence aux données de l'année précédente, revêt un caractère définitif lorsque l'écart constaté entre le pourcentage réel de l'année et le pourcentage effectivement appliqué au cours de cette année n'excède pas dix points.

En revanche, les régularisations des déductions initiales en ce qui concerne les immobilisations qui sont prévues à l'article 210 de l'annexe II au Code général des Impôts lorsqu'il est constaté une variation de dix points, en plus ou en moins, du pourcentage de déduction dans un certain délai, devront être systématiquement effectuées.